

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



COMMUNE DE SAINT-JODARD

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du
Création	28/11/2011
Révision	18/11/2022

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 : Objet du règlement.....	2
Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	2
Article 3 : Définition du branchement.....	3
Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	3
Article 5 : Déversements interdits.....	4
Article 6 : Les interruptions du service.....	5
CHAPITRE II : VOTRE FACTURE.....	8
Article 7 : Paiement de la redevance d'assainissement.....	8
Article 8 : Droit de raccordement au réseau d'assainissement.....	8
Article 9 : Frais de branchement.....	8
Article 10 : Délai de paiement.....	8
CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT.....	6
Article 11 : Les obligations de raccordement.....	6
a - Cas d'habitation existante.....	6
b – Cas de construction neuve.....	6
Article 12 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	6
Article 13 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	7
Article 14 : L'entretien et le renouvellement.....	7
Article 15 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...).....	7
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	9
Article 16 : Les caractéristiques.....	9
Article 17 : L'entretien et le renouvellement.....	10
Article 18 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements.....	9
CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES.....	11
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 19 : Date d'application.....	11
Article 20 : Modification du règlement.....	11

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement et définitions

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif de la Commune de Saint-Jodard et l'utilisateur du service, les obligations des abonnés et de l'exploitant, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement. Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des installations et les activités nécessaires au traitement des eaux usées.

Les modalités du présent règlement ne soustraient pas l'utilisateur du respect des lois et réglementations concernant l'assainissement collectif.

Le présent règlement est remis à l'utilisateur lors de sa souscription à l'abonnement auprès de la SAUR au service de l'eau potable. Il est à disposition en Mairie et sur le site Internet de la Commune dans sa dernière version de mise à jour. A défaut de cette souscription, le paiement de la première facture de consommation d'eau vaut accusé-réception du présent règlement, et reconnaissance de la qualité d'utilisateur du service d'assainissement collectif dès lors ou l'immeuble concerné a été identifié comme raccordé ou comme raccordable par l'exploitant.

Définitions

Dans le présent document :

- L'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif en sa qualité d'abonné au service de l'assainissement collectif.

Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- L'exploitant est la Commune de Saint-Jodard. Elle a en charge le service de l'assainissement collectif.

La Saur est prestataire de la Commune, notamment pour le contrôle de conformité des raccordements des usagers au réseau communal d'assainissement collectif.

- Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport, épuration et rejet.

- Le réseau séparatif permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

- Le réseau unitaire permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

- Le raccordement est le fait de relier des installations d'assainissement privées au réseau public d'assainissement.

- Le collecteur est une canalisation de grande taille permettant le transport des eaux usées et pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit dans le réseau d'assainissement collectif et au bon fonctionnement de la station d'épuration communale.
- Et, après autorisation de la Commune, les eaux usées non domestiques définies et aux conditions décrites au chapitre V.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

1) une partie publique composée de :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite),
- Une canalisation de branchement,
- Pour les nouvelles installations, un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être étanche, à passage direct. Elle doit être visible et accessible en permanence. Son diamètre intérieur minimum est de 400mm, sa profondeur maximum est normalement de 1m.

2) une partie privée composée de :

- Une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement,
- Un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tous les assemblages sont munis de joints assurant une jonction souple et étanche (pas de ciment).

En tout état de cause, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques et le cas échéant des eaux usées non-domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes jusqu'à la boîte de branchement.

Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La Commune détermine le nombre de branchements à installer et les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa conformité.

Les défauts constatés seront repris sans délai par le propriétaire du branchement.

Le réseau est développé selon l'aménagement de la Commune et conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur. Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles peuvent :

- soit étendre leur réseau à leur frais après validation technique de la Mairie. Cette extension devra respecter le cahier des charges technique délivré par l'exploitant. Ce réseau, une fois déclaré conforme, sera versé dans le domaine public.
- soit se doter d'un système d'assainissement non collectif conforme

Article 5 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse, le contenu des WC chimiques,
- Des déchets solides tels que les ordures ménagères, même après broyage (notamment lingettes, masques ou serviettes hygiéniques),
- Des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ... ,
- Des matières inflammables, des colorants,
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, , etc...),
- Des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves...),
- Des produits radioactifs,
- Des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation... (art R1331-2 du code de la santé publique)
- Et tout autre produit susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,

(liste non exhaustive)

Il est également interdit de déverser, sauf si l'utilisateur est desservi par un réseau unitaire et après accord de la Commune :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours, des toitures, des surverses de mare, des drainages, de trop-plein Les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Ces règles interdisent à l'utilisateur :

- Des pratiques qui pourraient exposer le personnel d'exploitation à un risque, (le personnel a forcément un risque notamment du fait de présence de matières fécales)
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous produits de l'épuration des eaux - boues d'épuration -),
- De raccorder sur son branchement les rejets d'une autre habitation que la sienne.

L'utilisateur ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre

branchement peut être mis hors service par la Commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 : Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, il informe l'utilisateur au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

Il ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure.

CHAPITRE II : LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

La Mairie est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Article 7 : Les obligations de raccordement

a - Cas d'habitation existante

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme, ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le maire peut accorder, avec l'accord du Préfet, une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum) à la condition que le permis de construire date de moins de dix ans. Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté du maire.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

b – Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service du réseau, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en Mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. L'exploitant lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

Article 8 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties du branchement situées sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la Commune, qui en assure désormais l'entretien.

Article 9 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm,
- Les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 2% (2 cm par m),
- L'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphonoïde.

Article 10 : L'entretien et le renouvellement

La Mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Commune seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 11 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble, ...)

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le propriétaire.

CHAPITRE III :

Article 12 : Redevance d'assainissement collectif

Elle finance le traitement des eaux usées.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque son habitation est raccordée ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, l'utilisateur est soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la Commune.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée ou évaluée par le service de l'eau.

Si l'utilisateur est alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou de toute autre source que celle du service de l'eau, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Celle-ci peut imposer à l'utilisateur un dispositif de comptabilisation, ou à défaut le volume d'eau rejeté qui sera évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé périodiquement par délibération de la Commune. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux si un raccordement existe, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Article 13 : Participation au financement de l'assainissement d'assainissement

Les propriétaires des immeubles devant être raccordés au réseau d'assainissement doivent verser une participation dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Cette participation est due à la date du raccordement. Dans le cas de la création d'un groupement d'habitations (lotissement), la Commune facturera le même nombre de participations au raccordement au réseau d'assainissement, selon le tarif des particuliers, que le nombre de lots.

Article 14 : Frais de branchement

Les frais de branchement de la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires.

Article 15 : Délai de paiement

La facture précise le délai au bout duquel le paiement doit être effectué au plus tard.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 16 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

La Commune contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'utilisateur de modifier ses installations, le risque persiste, la Commune peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la Mairie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 17 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

La Commune peut être amenée à effectuer chez l'utilisateur, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'utilisateur doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité.

Par délibération en date du 15 juillet 2022, le conseil municipal a voté pour la mise en place du contrôle obligatoire des raccordements à l'assainissement collectif lors des cessions, de l'exécution de nouveaux branchements, et de modification sur un branchement existant.

Les demandeurs sont tenus de remplir le bon de commande et de le retourner en Mairie pour la demande de contrôle de leur installation.

- a) Pour les nouveaux branchements, partie privée, l'exploitant contrôle, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, qu'ils remplissent bien les conditions requises. Afin de diligenter ce contrôle, la Commune doit être avisée au moins 10 jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse de la Commune.
- b) En cas de vente d'un bien, le propriétaire est tenu d'en informer la Mairie dès signature du compromis, afin de permettre ce contrôle. Le propriétaire ne peut vendre son bien tant que le contrôle de raccordement n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse de la Commune.

Dans le cas où des défauts seraient constatés à la suite du contrôle, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par l'exploitant à un an. Dans le cadre d'une vente, il est possible au vendeur de transférer à l'acquéreur la charge et l'obligation des travaux à effectuer dans les délais à condition que cette clause soit stipulée dans l'acte de vente du bien.

Toute modification ultérieure des installations devra être signalée au service public d'assainissement collectif, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives contrôlées devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

Si le logement n'est pas raccordé ou si le raccordement n'est pas conforme, le Maire peut faire réaliser d'office le raccordement ou les travaux de réhabilitation aux frais du propriétaire.

Pour les installations privées existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver au service public d'assainissement collectif que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir ou occasionner à un tiers, à la suite d'un mauvais fonctionnement de ses installations.

Le contrôle est valable 10 ans. Le service public d'assainissement collectif ne contrôle pas le maintien en bon état de fonctionnement du branchement dont le propriétaire est responsable.

Le rapport de contrôle doit être annexé aux diagnostics techniques remis à l'acheteur.

Article 18 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'utilisateur. La Mairie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES, ASSIMILEES ET AGRICOLES

Sont classés dans les eaux industrielles, assimilées et agricoles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales, agricoles (restauration, camping, agricultures et élevages, ...).

Le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement collectif est soumis à l'autorisation de la Mairie, sur la base d'une demande formulée par écrit et dûment documentée.

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution. Il est tenu de justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets, etc.).

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 19 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

Article 20 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'exploitant. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Approuvé par délibération n° 42 du Conseil municipal de Saint-Jodard dans sa séance du 28 novembre 2011.

Modifié par délibération n° 50 du Conseil municipal de Saint-Jodard dans sa séance du 18 novembre 2022.

Le Maire,
Dominique RORY

REPRESENTATION DU BRANCHEMENT

- Partie publique du branchement
- Partie privative du branchement

